

CONCOURS INTERNATIONAL DE CHANT GEORGES LICCIONI

EDITION 2023-2024

A. ARTICLES GENERAUX

Art. 1 En vue de faciliter la carrière de jeunes chanteurs professionnels, il est institué un concours international de chant qui sera organisé, en principe tous les 3 ans, par l'association « Concours International de Chant Georges Liccioni »

Art. 2 Le siège de cette association se situe en France, à Angers 49000, 16 rue du Petit Launay.

Art. 3 Ce concours porte le nom de Georges Liccioni en hommage à ce ténor international, de l'Opéra de Paris. Le Concours International de Chant Georges Liccioni a pour sigle CICGL.

Art. 4 Ce concours de chant est consacré au répertoire lyrique et mélodique écrit originellement en langue française, depuis 1669- création de l'Académie Royale de Musique à Paris par Louis XIV- jusqu'à nos jours. Ce concours international s'adresse à de jeunes artistes professionnels ou en voie de professionnalisation de toutes nationalités.

Art. 5 Les candidats devront avoir **au 30 juin 2024, entre 18 et 32 ans pour les femmes et entre 18 et 35 ans pour les hommes**, pour des raisons évidentes de mue physiologique.

Art. 6 Le CICGL se déroule en **2 phases**

a) 1^{ère} phase **en 2023, organisée avec les enregistrements vidéo des candidats :**

Eliminatoires au 2^{ème} trimestre 2023, Quarts de Finale au 4^{ème} trimestre 2023.

- Le **1^{er} montant des droits d'inscription de 60 €** est à adresser par virement bancaire à l'association dès acceptation du dossier d'inscription, le 30 avril au plus tard.

b) 2^{nde} phase **en 2024, organisée en public.**

Les répétitions avec les chefs de chant et les épreuves finales de la 2^{ème} phase se dérouleront dans des locaux adaptés. Les épreuves Demi-finales et Finale se dérouleront en public dans le courant du 1^{er} semestre 2024.

Le **2nd montant des droits d'inscription de 30 €** est à adresser par virement bancaire dès confirmation de votre participation aux épreuves finales.

Art. 7 Toutes catégories vocales lyriques sont admises.

Art. 8 Le **répertoire français** peut se subdiviser en **4 périodes** :

1. Baroque : en vidéo, l'accompagnement au clavecin est possible.
Les épreuves en public seront accompagnées au piano : la partition baissée d'1 ton ou ½ ton plus bas, devra être fournie par le candidat.
2. Classique
3. Romantique et Post Romantique
4. Moderne et Contemporaine

Trois parmi ces quatre périodes seront obligatoirement abordées dans chaque programme.

Le candidat doit préparer **12 morceaux** au total qui seront répartis ainsi :

- 3 œuvres aux Éliminatoires
- 3 œuvres pour les Quarts de Finale
- 3 œuvres aux demi-finales
- 3 œuvres à la Finale

Chaque programme doit comporter 2 airs ou scènes et 1 mélodie, dans l'ordre choisi par chaque candidat.

1 air et 1 mélodie chantés lors de la 1^{ère} phase (épreuves éliminatoires) pourront être inclus dans le programme des épreuves finales.

Art. 9 Les airs d'opéra seront chantés dans le ton original. Les mélodies pourront être transposées selon la tessiture du chanteur.

Tous les morceaux seront interprétés par cœur.

La durée maximale à chacune des épreuves est limitée à 20 minutes par candidat ; pour cela les reprises peuvent ne pas être obligatoires.

Art. 10 Les candidats seront jugés sur leurs qualités vocales et musicales, dans le respect stylistique des ouvrages choisis. L'attention sera aussi portée sur les qualités de compréhension du texte chanté. Les candidats non retenus pour l'épreuve suivante recevront de la part du jury une justification argumentée de cette décision.

B. ORGANISATION DE LA 1^{ÈRE} PHASE DU CONCOURS (EN VIDEO)

Art. 11 Avant le 31 mars 2023, les candidats doivent faire parvenir **par mail** leur **FORMULAIRE D'INSCRIPTION**, qui sera accompagné des pièces suivantes :

- a) La copie du Règlement intérieur « accepté et signé »
- b) La copie de la Carte Nationale d'Identité, ou du Passeport, en cours de validité
- c) Le CV (études/diplômes obtenus et, le cas échéant votre expérience professionnelle)
- d) Une photo d'identité, récente
- e) La liste des 2 premiers programmes couvrant au moins trois des quatre périodes du répertoire français mentionnées dans l'article 8.

*N.B. Il est laissé aux candidats 1 mois supplémentaire pour **adresser les liens** permettant de les écouter pour les **Eliminatoires, soit le 30 avril dernier délai** et pour les **Quarts de finale le 30 septembre dernier délai***

Art. 11 bis Une seconde session d'inscription estivale a été décidée, permettant à de nouveaux candidats de s'inscrire entre le 21 juin et le 21 septembre 2023.

Idem Art. 11 : Les candidats doivent faire parvenir **par mail** leur **FORMULAIRE D'INSCRIPTION**, qui sera accompagné des pièces suivantes :

- a) La copie du Règlement intérieur « accepté et signé »
- b) La copie de la Carte Nationale d'Identité, ou du Passeport, en cours de validité
- c) Le CV (études/diplômes obtenus et, le cas échéant votre expérience professionnelle)
- d) Une photo d'identité, récente
- e) La liste des 2 premiers programmes couvrant au moins trois des quatre périodes du répertoire français mentionnées dans l'article 8.

*N.B. Les candidats doivent impérativement **adresser les liens** permettant de les écouter pour les **Eliminatoires et les Quarts de finale avant le 30 septembre 2023.***

Art. 12 Epreuves Eliminatoires : Un jury composé de techniciens du monde lyrique se réunira à Angers au début de l'été 2023 pour écouter et sélectionner les jeunes artistes. A l'issue de cette première épreuve le jury communiquera, avant le 31 août, son avis argumenté justifiant sa décision auprès de chaque candidat.

Art. 12 bis Ce même jury se réunira au début de l'automne 2023, à Angers. A l'issue de cette première épreuve, le jury communiquera, avant le 31 octobre, son avis argumenté justifiant sa décision auprès de chaque candidat.

Art. 13 Epreuves des Quarts de Finale : Le jury se réunira au 4^{ème} trimestre 2023 à Angers, pour écouter et évaluer le deuxième groupe d'œuvres choisies par les candidats retenus. A l'issue de cette deuxième épreuve, le jury justifiera à nouveau individuellement sa décision avant le 1^{er} décembre 2023.

C. ORGANISATION DE LA 2^{ÈME} PHASE DU CONCOURS (EN PUBLIC)

Art. 14 Après la communication des résultats des Quarts de finale, un formulaire d'Engagement de participation aux épreuves finales et le paiement de cette 2^{ème} phase devront être faits avant le 1^{er} janvier 2024 et, les candidats retenus devront fournir, dès que possible, avant le 1^{er} février, les photocopies des deux groupes d'airs choisis pour les épreuves Demi-finales et Finale. Sur ces photocopies devront apparaître clairement le Nom et prénom du candidat ainsi que le nom de l'épreuve « Demi-finale » ou « Finale ». Afin de permettre le travail préparatoire des accompagnateurs, elles seront envoyées par courrier, Non Recommandé, au secrétariat du concours : 16 rue du Petit Launay, 49000 Angers, France. Les candidats viendront concourir aux épreuves **avec leurs partitions originales**.

Art. 15 Les plannings détaillés des répétitions et des épreuves des Demi-Finales seront communiqués aux candidats 48 H à l'avance ; celui de la Finale sera communiqué la veille. L'ordre de passage des candidats sera choisi par la direction artistique du CICGL, afin de constituer un spectacle équilibré pour le public. Une tenue élégante et sobre est demandée pour les Demi-finales en public et une tenue de concert est exigée pour la Finale.

Art. 16 Les candidats pourront venir avec leur accompagnateur, mais à leur frais.

Art. 17 A l'issue des délibérations du jury le soir de l'épreuve finale, le ou la Présidente du jury annoncera les résultats.

Le jury pourra s'abstenir de proclamer un lauréat pour l'une ou l'autre des catégories.

Les délibérations du jury sont secrètes et sans appel.

Art. 18 Le jury pourra décerner des prix et des récompenses d'une valeur totale de 15.000 € sous diverses formes.

Art. 19 Des engagements pour des rôles lyriques, des concerts ou des récitals, pourront être proposés par les directeurs de Théâtres, d'Opéras, de Salles de spectacles, participant ou assistant au Concours.

Art. 20 Le procès-verbal de clôture du Concours, après avoir été lu en public lors de la proclamation des résultats, sera communiqué le plus largement possible à la Presse, aux Agents et aux principaux Théâtres d'Europe.

Art. 21 La composition du Jury pour les différentes épreuves du Concours ne sera rendue publique qu'au moment de ces épreuves. Il sera constitué au maximum de 7 personnes : professionnels ou anciens professionnels du chant, de la musique ou de la culture. Les membres du Jury seront tenus au secret des délibérations et devront s'engager, le cas échéant, à ne pas présenter leurs élèves ou à s'abstenir rigoureusement, lors de leur passage. L'association du CICGL fournira le Secrétariat des délibérations du Jury.

Art. 22 Les candidats acceptent d'être photographiés, filmés ou enregistrés lors de leurs prestations en public. Dans le cas où les prises de vues ou les enregistrements (audio ou vidéo) seraient utilisés ultérieurement par les radios ou télévisions, pour la diffusion et la communication du Concours, les candidats renoncent expressément à tout cachet ou droit de diffusion quelconque et s'y engagent lors de la confirmation de leur participation aux épreuves finales.

Art. 23 Conformément aux articles 26, 27 et 34, de la loi 78-17 du 6 janvier 1986, dite Informatique et Liberté, toute personne justifiant de son identité a un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives. La signature des personnes concernées est obligatoire.

Art. 24 Dans l'hypothèse où le candidat annulerait sa participation aux épreuves finales moins d'un mois avant la date du Concours, les droits d'inscription acquittés ne seraient pas remboursés.

Art. 25 L'inscription au CICGL implique de la part des candidats l'acceptation du présent règlement dans toutes ses dispositions. Les formulaires d'inscription ainsi que ce présent règlement pourront être téléchargés sur le site du Concours à partir du 1^{er} février 2023.

Art. 26 Dans le cas où le déroulement du Concours serait annulé pour force majeure (catastrophes naturelles, guerre ou bruits de guerre, épidémie, péril financier...), par

définition indépendant de la volonté des organisateurs, l'Association du CICGL ne pourrait en être tenue pour responsable et les candidats ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

En cas d'annulation du fait de l'association, le paiement de la 2^{nde} phase serait remboursé aux candidats retenus et un certificat de réussite aux Quarts de finale leur serait alors délivré et ce, sous un délai de 2 mois.

Art. 27 Le Tribunal judiciaire d'Angers serait seul compétent, en cas de litige entre les parties ou de contestation du présent règlement et à défaut de conciliation préalable.

Fait à Angers, le 31 janvier 2023

Mise à jour le 31 mai 2023

La Présidente de l'Association du Concours International de Chant Georges Liccioni
Madame Michelle LICCIONI

Le Directeur Artistique du Concours
Monsieur Christophe FEL

La Déléguée générale du Concours
Madame Muriel DIOT

Mention manuscrite « Lu et accepté »

Date

Signature du candidat